

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1A
120, rue de Bercy - Télédéc 749
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73
☎ 01 55 18 36 59

Paris, le

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale
Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Chefs de service
Messieurs les Sous-directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les
Experts de haut niveau
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau
et Chargés de mission
Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Circulaire relative au dispositif de substitution aux "jours comptables" et aux modalités d'adoption des ponts naturels.

PJ : Modèle d'arrêté préfectoral de fermeture des services.

Par circulaire du 15 mai 2009 un dispositif transitoire de substitution aux "jours comptables" a été mis en œuvre pour l'année 2009. Par ailleurs, cette note précisait que le dispositif serait amené à évoluer en 2010.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de présenter le dispositif pérenne de substitution aux "jours comptables" et, d'autre part, d'apporter des précisions sur les modalités d'adoption des ponts naturels dans le réseau de la DGFIP.

I. Le dispositif pérenne de substitution aux "jours comptables" :

1. Présentation générale du dispositif :

Les "journées comptables" n'ayant plus de fondement juridique, le ministre a décidé de prendre une mesure en équité en accordant, en lieu et place, une journée d'absence exceptionnelle à tous les agents de la DGFIP quel que soit leur métier.

Conformément aux orientations proposées par le ministre dans son discours du 27 octobre 2008, le dispositif retenu prévoit que l'autorisation d'absence exceptionnelle sera positionnée prioritairement à l'occasion d'un "pont naturel".

2. Mise en œuvre du dispositif :

- Au sein des services à compétence nationale et des services déconcentrés de la DGFIP :

Si à l'occasion des possibilités résultant du calendrier, un "pont naturel" est décidé et qu'il conduit à la fermeture de son unité de travail, l'agent positionne une journée de repos choisie librement parmi les modalités de financement autorisées¹.

Dans ce cadre, l'autorisation d'absence exceptionnelle a pour vocation de permettre aux agents de la DGFIP de financer l'un des "ponts naturels" retenus dans le département au titre de l'année considérée.

L'agent qui, pour des raisons autres que la prise de congé, serait absent des services aux dates des "ponts naturels" retenus localement ne pourra prétendre à la consommation de la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle à une date ultérieure.

- Au sein des services centraux de la DGFIP et des structures dont l'activité est assujettie à une continuité de service :

La fermeture des services d'administration centrale n'étant pas envisageable au titre des "ponts naturels", les dispositions de la note du 15 mai 2009 applicables aux agents des services centraux sont confirmées.

Les agents affectés en administration centrale bénéficieront de la journée d'autorisation d'absence annuelle. Celle-ci est à prendre librement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée dans les mêmes conditions que les jours de congés et ARTT.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux services dont les missions ou prestations ne pourraient être ni différées, ni subir d'interruption.

- Dispositions de portée générale (communes à l'ensemble des services) :

La journée d'autorisation d'absence exceptionnelle qui n'aurait pas été consommée, dans les délais et suivant les modalités fixées par la présente circulaire, ne pourra ni faire l'objet d'un report sur l'année suivante, ni être placée sur un compte épargne-temps.

Quand un "pont naturel" est englobé dans une période de congé de l'agent, ce dernier conserve la possibilité d'en assurer le financement par la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle. Dans ce cas, la consommation de l'autorisation d'absence n'interrompt pas le décompte des 31 jours consécutifs, délai maximum d'absence du service s'imposant à l'agent.

Les agents travaillant sous le régime du forfait, bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres agents, de la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle dans le cadre de la mesure de substitution aux "jours comptables".

II. Les modalités d'adoption des "ponts naturels" dans le réseau de la DGFIP :

A l'occasion de "ponts" résultant du calendrier, il est possible de prévoir la fermeture d'unités de travail. Cette possibilité ne peut être figée d'une année sur l'autre et chaque année l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) compétent est requis sur les "ponts" pouvant conduire à fermeture de l'unité de travail.

Des différences existent entre les modalités d'adoption des "ponts naturels" dans les deux filières. La mise en œuvre du dispositif de substitution aux "jours comptables" évoqué par la présente note

¹ Cf. infra, § II-2 de la présente note détaillant les possibilités de financement des ponts naturels

ainsi que la réglementation en vigueur² rendent nécessaire l'uniformisation des règles de prise des "ponts naturels" dans le réseau de la DGFIP.

L'article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 dispose que :

"le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques paritaires, la détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire compétent".

De ces principes découlent les dispositions applicables dans le réseau de la DGFIP :

1. Procédure d'adoption des "ponts naturels" au plan local :

Il appartient au chef de service (responsable au plan départemental) de proposer d'éventuelles dates de fermeture des services, en fonction des possibilités de "ponts naturels" offertes par le calendrier.

Il lui appartient également, au vu des circonstances locales, d'en fixer les modalités (fermeture totale ou partielle des services ; mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, d'un service minimum pour les missions et prestations ne pouvant être différées ou souffrir d'interruption, ...).

La proposition du chef de services est soumise au vote du CTP compétent, dans l'ensemble des directions de la DGFIP.

Les directions locales non encore fusionnées veilleront à harmoniser les dates de fermeture des services entre les deux filières. Par ailleurs, cette question pourrait faire l'objet d'un examen à l'occasion d'un CTP conjoint.

Suite au passage en CTP, l'adoption des "ponts naturels" locaux donnera lieu à prise d'un arrêté préfectoral de fermeture des services conformément aux dispositions du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat.

Remarque : à titre exceptionnel, la présente note ne remet pas en cause les fermetures des services au titre des "ponts naturels" de l'année 2010 adoptées, au niveau local, avant sa parution.

2. Modalités de financement des ponts naturels :

L'article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 prévoit qu'à l'occasion de la fermeture des services décidée à l'issue du CTP *"l'agent peut utiliser [...] des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail"*.

La DGFIP a souhaité faire bénéficier à l'ensemble des agents des services déconcentrés de davantage de souplesse en matière de financement des ponts naturels. Ainsi, outre l'autorisation d'absence exceptionnelle accordée en remplacement des "jours comptables", les ponts naturels pourront être financés dans les conditions suivantes :

- jours de congé annuel ;
- jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- jours épargnés sur le compte épargne-temps ;
- récupérations horaires variables.

Ces modalités de financement s'appliquent de plein droit dès la parution de la présente note.

² Article 4 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, modifié par l'article 2 du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008.

Remarque : il est accordé aux agents "Berkani" qui ne bénéficient pas de jours d'ARTT, d'une autorisation d'absence à l'occasion d'un pont naturel. En revanche, les agents auxiliaires, embauchés sur une période courte et pour répondre à des besoins ponctuels (ex: emplois d'été, ...), devront poser un jour de congé à l'occasion de la fermeture des services dans le cadre des ponts naturels.

Par procuration,

Philippe RAMBAL
Le directeur adjoint chargé du pilotage du réseau et des
moyens